



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique) : projet de résolution

29/...

Rapport du Haut-Commissaire sur la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 5/1 en date du 18 juin 2007, ainsi que ses résolutions 18/17 du 29 septembre 2011, 21/28 du 28 septembre 2012, 23/24 du 14 juin 2013 et 26/31 du 27 juin 2014 sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que la Déclaration du Président PRST 25/2 du 28 mars 2014,

Rappelant également toutes les décisions et tous les communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud¹,

Notant avec une vive préoccupation la situation sur le terrain qui est marquée par la poursuite des combats et des attaques persistantes contre les civils, ainsi qu'une grave crise humanitaire, notamment des déplacements forcés, une insécurité alimentaire aiguë, des restrictions à l'accès à l'aide humanitaire et d'autres entraves à cette aide.

Condamnant vigoureusement toutes les violations du cessez-le-feu commises par les parties, signalées par le Mécanisme de surveillance et de vérification, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ainsi que les attaques et d'autres actes caractérisés de violence et violations des droits de l'homme perpétrés contre les civils,

¹ A/HRC/25/49.



notamment pendant les combats d'avril et de mai 2015 dans les États du Haut-Nil et de l'Unité,

Condamnant dans les termes les plus forts les attaques et autres actes de violence et de harcèlement visant les organismes humanitaires, ainsi que leur personnel et leurs biens, et saluant ces organismes pour leur assistance continue aux populations touchées, et exhorte de nouveau toutes les parties concernées à coopérer avec eux,

Profondément préoccupé par les rapports faisant état de violences persistantes à l'encontre des enfants,

Se déclarant particulièrement préoccupé par le rétrécissement croissant de l'espace démocratique au Soudan du Sud, notamment du fait des restrictions à l'exercice des droits de la personne à la liberté d'expression de réunion pacifique et d'association,

Soulignant que les obstacles persistants à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, ne pourront être éliminés qu'au moyen d'un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux, dans le cadre d'une initiative concertée et grâce à des informations, à des mesures et à un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Prenant acte avec satisfaction des importants efforts de médiation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de son nouveau mécanisme IGAD-Plus, ainsi que de la contribution de l'Union africaine, encourageant la relance des efforts régionaux et internationaux en vue de parvenir rapidement à un règlement global pour mettre fin à la crise au Soudan du Sud et engageant toutes les parties à s'impliquer réellement dans le processus de paix en vue d'un règlement politique de la crise et de l'arrêt de la violence,

Prenant acte avec satisfaction également du dialogue et de l'accord sur le processus de réunification du Mouvement populaire de libération du Soudan conclu le 21 janvier 2015, saluant le rôle de premier plan joué par la République-Unie de Tanzanie dans les efforts pour réunir tous les groupes du Mouvement populaire de libération du Soudan, à savoir le Mouvement populaire de libération du Soudan au Gouvernement, le Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition et le Mouvement populaire de libération du Soudan – Anciens détenus, aux fins d'élaborer et de finaliser l'Accord, prenant acte aussi avec satisfaction de la récente réintégration dans leurs postes des dirigeants politiques du Mouvement populaire de libération du Soudan qui avaient été démis de leurs fonctions, et demande au Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord d'Arusha,

Engageant la communauté internationale à appuyer les efforts nationaux du Gouvernement du Soudan du Sud en vue de parvenir à une paix durable dans le pays et exhortant la mission des Nations Unies au Soudan du Sud de continuer de coopérer et de fournir un appui technique et une assistance au renforcement des capacités au Soudan du Sud,

Conscient des énormes défis que doit relever le Soudan du Sud, un des pays les moins développés du monde, qui doit notamment faire face à des crises alimentaires et de l'eau aiguës, à la lenteur des progrès dans la mise en place de son infrastructure et au manque de services,

Se félicitant de la création de la Commission d'enquête pour le Soudan du Sud et du travail qu'elle accomplit et soulignant qu'il est important d'enquêter sérieusement et de manière approfondie sur toutes les violations des droits de l'homme et exactions et toutes les violations du droit international humanitaire en vue de traduire les auteurs en justice,

Se félicite également du communiqué de la Commission Paix et sécurité d'Union africaine du 13 juin 2015 et de l'intention de la Commission d'examiner le rapport à une réunion qu'elle tiendra en juillet 2015, attendant avec intérêt les conclusions et recommandations de la Commission et encourageant la publication de son rapport final dans les meilleurs délais,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les violations des droits de l'homme et les exactions et les violations du droit international humanitaire en cours au Soudan du Sud;

2. *Enjoint* toutes les parties de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et exactions et à toutes les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement du Soudan du Sud d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ceux des femmes et des enfants;

3. *Souligne* l'importance que revêtent l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement en tant qu'éléments essentiels des mécanismes de justice transitionnelle et souligne également que les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'exactions doivent être tenus responsables de leurs actes et traduits en justice;

4. *Demande* au Gouvernement du Soudan du Sud d'enquêter et de faire rapport sur les atrocités commises, notamment sur les violations des droits de l'homme et les exactions et les violations du droit international humanitaire et de faire en sorte que les responsables rendent compte de leurs actes;

5. *Reconnaît* l'importance d'activités de surveillance, d'enquête et d'information menées de manière indépendante et publiquement en ce qu'elles contribuent à jeter les bases de la justice, de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement entre toutes les communautés du Soudan du Sud;

6. *Se félicite* de l'engagement constructif continu de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à travers le mécanisme IGAD-Plus, en vue de promouvoir le processus de paix et le dialogue politique en faveur de la paix et de la stabilité au Soudan du Sud;

7. *Se félicite également* des mesures prises en vue d'appliquer l'Accord sur la réunification du Mouvement populaire de libération du Soudan du 21 janvier 2015, note les efforts du Chama Cha Mapinduzi (République-Unie de Tanzanie) de l'African National Congress (Afrique du Sud) et du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (Éthiopie) à cet égard, qui visent à assurer la réunification du Mouvement populaire de libération du Soudan et le retour des anciens détenus politiques, et encourage toutes les parties, en particulier les anciens détenues à jouer pleinement le rôle attendu d'eux pour ce qui est de favoriser le dialogue et la compréhension entre les dirigeants du Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'intérêt général de leurs pays et de leur peuple dans le cadre de la quête de la paix, de la sécurité et de la réconciliation au Soudan du Sud;

8. *Se félicite en outre* de la nomination de l'ancien Président du Mali, Alpha Oumar Konaré, en tant que représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud;

9. *Exhorte* toutes les parties à respecter les accords conclus sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de s'engager en faveur d'un dialogue ouvert, de la réconciliation et de la consolidation de la paix, note avec préoccupation que, depuis la signature de l'Accord de cessation des hostilités en janvier 2014, les deux parties au conflit ont continué de violer cet accord, appelle au respect de l'accord et à la cessation de tous les combats et exhorte toutes les parties à parvenir à un accord de paix pour mettre fin au conflit;

10. *Remercie* les pays voisins de leur appui aux réfugiés et invite la communauté internationale à aider les pays voisins qui accueillent des réfugiés, notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier et une assistance technique au Soudan du Sud pour lui permettre d'améliorer la situation des droits de l'homme en faisant face aux crises alimentaire et de l'eau aigües que traverse le pays et en améliorant l'infrastructure et les services de base, notamment les services d'éducation et les soins de santé;

12. *Invite instamment* le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures pour protéger les droits de la personne à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association;

13. *Se félicite* de l'application par le Gouvernement du Soudan du Sud du plan d'action révisé pour mettre fin au recrutement d'enfants et prévenir les violations dont ils sont victimes et engage le Mouvement/l'armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition à s'acquitter pleinement et immédiatement de son engagement du 10 mai 2014 tendant à mettre fin aux violations et aux exactions dont sont victimes les enfants;

14. *Reconnaît* le rôle important que jouent les femmes dans l'instauration de la paix et demande que soit assurées la protection et la promotion de leurs droits, leur autonomisation et leur participation au processus de paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront lancés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et la nécessité pour toutes les parties d'honorer leurs engagements et de prendre des mesures pour combattre la violence sexuelle et, à cet égard, demande au Soudan du Sud de s'acquitter de ses engagements au titre du communiqué conjoint sur la lutte contre les violences sexuelles signé avec l'Organisation des Nations Unies le 11 octobre 2014;

15. *Réaffirme* qu'il est important de continuer d'évaluer objectivement la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) De collaborer avec le Gouvernement du Soudan du Sud en vue de surveiller et d'évaluer la situation des droits de l'homme, d'en rendre compte, de façon à aider le pays à s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, en consultation avec le Gouvernement, et de faire des recommandations au sujet de l'assistance technique et du renforcement des capacités et des moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

b) De collaborer avec le Gouvernement du Soudan du Sud et d'autres parties prenantes en vue de l'intégration du genre, et de prendre en considération dans l'exercice de son mandat tout l'éventail des informations disponibles, y compris celles émanant de mécanismes compétents des droits de l'homme, en particulier de la Division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, de façon à aider le pays à s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;

c) D'appuyer les efforts locaux, régionaux et internationaux en vue de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et d'autres mesures de justice transitionnelle, notamment en formulant des recommandations sur l'assistance technique requise, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud;

17. *Demande* au Gouvernement du Soudan du Sud de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'application de la présente résolution, et notamment de faciliter les visites et l'accès au pays;

18. *Encourage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir, en consultation avec le Gouvernement du Soudan du Sud, des conseils et une assistance technique en vue de l'application des mesures susmentionnées;

19. *Demande* au Gouvernement du Soudan du Sud de continuer de coopérer de manière constructive avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec la Mission des Nations Unies pour le Soudan du Sud;

20. *Prie* le Haut-Commissaire de présenter au Conseil un rapport oral préliminaire à sa trente et unième session et de lui soumettre, dans le cadre d'un dialogue, un rapport complet à sa trente-deuxième session;

21. *Prie en outre* le Haut-Commissaire de fournir tous les moyens nécessaires et appropriés pour l'application de la présente résolution;

22. *Décide* de rester saisi de la question.
